

14 juillet 2021



Présenté par le Président de la CEP7
Original : anglais

**PROJET DE DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA SEPTIÈME CONFÉRENCE
DES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)**

**Consolider les efforts visant à éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre
et à assurer une gestion efficace des stocks**

INTRODUCTION

Le thème central de la présidence du TCA en 2021 porte sur la consolidation des efforts visant à éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) et à assurer une gestion efficace des stocks. La Sierra Leone a décidé de se concentrer sur ce thème pour sa présidence de la CEP7, en grande partie en raison de sa propre expérience, et de celle de nombreux autres pays touchés par les conflits armés, la violence généralisée ou d'autres troubles sur le plan interne résultant en partie d'une réglementation inadéquate du commerce international des armes. Depuis la fin de sa guerre civile au début des années 2000, la Sierra Leone a fait d'énormes efforts pour renforcer le contrôle des armes au niveau national, y compris en matière de sécurité et de gestion des stocks, et a défendu des initiatives et des programmes similaires au niveau international et régional, dont elle espère qu'ils compléteront les efforts entrepris pour mettre en œuvre le TCA.

Ce choix thématique vise à inciter tous les États Parties et les autres parties prenantes à ancrer solidement les efforts de mise en œuvre du TCA dans le cadre mondial relatif à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement. Pour que le Traité sur le commerce des armes soit efficace en tant qu'instrument mondial de maîtrise des armements, il faut adopter une approche durable, intégrée et concertée pour résoudre les problèmes liés au commerce illicite des armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, en mettant en place des systèmes de contrôle des exportations d'armes responsables et transparents et en améliorant le comptage, le stockage et l'élimination des armes en toute sécurité par les États. La question de la responsabilité et de la transparence des contrôles des exportations d'armes a été et continue d'être abordée par les groupes de travail du TCA, en particulier par les sous-groupes du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI). C'est pourquoi la présidence de la CEP7 propose un renforcement de la coopération entre les États Parties pour empêcher le détournement dans la phase suivant la livraison, notamment par la sécurité et la gestion des stocks.

LUTTER CONTRE LE COMMERCE ILLICITE DES ALPC DANS LE CADRE DU TCA

Comme énoncé dans ses articles 11, 15 et 16, le TCA s'est donné les moyens d'aborder la question du commerce illicite des ALPC et de sa prévention en portant une attention particulière sur la coopération internationale et les mesures visant à lutter contre le détournement, surtout par le biais de la sécurité et la gestion des stocks.

Dans l'énoncé de ses Principes et ses articles 1 et 11, le TCA appelle les États Parties à prendre des mesures pour lutter contre le détournement afin de prévenir et d'éradiquer le commerce illicite des armes classiques. En outre, à l'article 12, les États Parties sont encouragés à tenir des registres des armes classiques transférées, ce qui constitue un élément clé de tout régime de gestion des stocks.

L'article 16.1 (Assistance internationale) dispose que les États Parties pourront fournir et recevoir une assistance pour appliquer les mesures visant à réduire le commerce illicite des ALPC, telles que la gestion des stocks et d'autres mesures de sécurité après livraison. L'article 15 (Coopération internationale) donne aux États Parties la possibilité de travailler ensemble en « échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques ».

À cet égard, le TCA crée un espace de coopération et d'assistance entre les États exportateurs et importateurs pour lutter contre les risques de détournement tout au long du cycle de vie d'un transfert d'armes. Dans leur ensemble, ces dispositions du TCA prévoient que ces efforts de coopération commencent par des évaluations des risques à l'exportation, initialement étudiées par la présidence de la quatrième Conférence des États Parties au TCA (CEP4), et se poursuivent après la livraison avec la sécurité et la gestion des stocks. Ces efforts peuvent s'appliquer à des transactions spécifiques ou s'inscrire dans le cadre d'un programme d'assistance plus large visant à lutter contre le commerce illicite des ALPC.

Dans le cadre du processus du TCA, lors de la CEP4, le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 a engagé des discussions sur la sécurité des stocks et ses liens avec le TCA. Par conséquent, l'annexe D du rapport du WGETI à la CEP4, intitulée « *Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement*¹ » met en évidence plusieurs mesures à prendre avant et après les transferts qui concernent la sécurité des stocks et ce qu'un État importateur peut faire après la livraison pour prévenir, détecter et lutter contre les détournements.

Afin de se concentrer davantage sur ces efforts, au début du cycle de la CEP7, les parties prenantes du TCA ont présenté la résolution 2020 du TCA à l'intention de l'Assemblée générale des Nations Unies (adoptée ensuite le 7 décembre 2020) qui, pour la première fois, comprend un paragraphe opérationnel (OP9) qui « Demande instamment aux États Parties et aux États signataires de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, conformément aux articles 6 et 7, et d'empêcher leur détournement pour un usage final non autorisé, ou à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment en s'efforçant d'améliorer la gestion efficace des stocks². » Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée générale des Nations Unies a également adopté la résolution A/RES/75/241 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », qui « prend acte du rapport du Secrétaire général, qui donne une vue d'ensemble des problèmes liés au détournement des armes légères et de petit calibre aux niveaux national, régional et international ainsi que des bonnes pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des recommandations formulées quant aux mesures propres à prévenir et à combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés³ ». Ces deux résolutions de l'AGNU complètent également deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies – S/RES/2117 de 2013 et S/RES/2220 de 2015 – qui comportent des références et des recommandations pour améliorer les pratiques de gestion efficace des stocks, notamment par l'application de directives volontaires.

Conscients de l'impact sexospécifique des transferts internationaux d'armes, les États Parties au TCA ont adopté une série de recommandations lors de la cinquième Conférence des États Parties (CEP5) en 2019, visant à garantir la prise en compte du genre dans tous les aspects des obligations du Traité, dont un certain nombre, sous réserve d'une mise en œuvre efficace, peut également contribuer à l'axe

¹ Voir l'annexe D du projet de rapport du président du Groupe de travail sur l'application efficace du TCA à la CEP4, pp. 18-24, disponible à l'adresse : https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_FR/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_FR.pdf

² Voir la résolution A/RES/75/64 de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée « Le traité sur le commerce des armes » (7 décembre 2020). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/75/64>.

³ Voir la résolution « Désarmement général et complet : le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ». (13 octobre 2020) A/C.1/75/L.44. Disponible à l'adresse <https://undocs.org/A/C.1/75/L.44>.

thématique de la CEP7⁴. Plusieurs des recommandations sur le genre et sur la violence fondée sur le genre approuvées par la CEP5 ont un rapport direct avec le thème de la CEP7. Par exemple, les recommandations du paragraphe 22.b.i expriment un souhait que « dans le but d'améliorer la compréhension de l'impact sexospécifique de la violence armée dans le contexte du TCA :

i. Tous les présidents et facilitateurs des groupes de travail [soient] encouragés à prendre en compte les aspects de genre dans leurs sessions ». En outre, les sous-paragraphe 22.c.ii et 22.c.iii prévoient qu'« en ce qui concerne les critères d'évaluation des risques de violence fondée sur le genre, le Groupe de travail sur l'application effective du Traité devrait prendre en considération les questions suivantes, conjointement avec d'autres éléments pertinents, afin de renforcer la capacité des États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7.

ii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales relatives aux « mesures d'atténuation » dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 7, à savoir quelles pourraient être ces mesures et les moyens de leur mise en œuvre.

iii. Encourager les États Parties à fournir des informations sur leurs pratiques nationales en matière d'évaluation des risques de violence fondée sur le genre, afin de faciliter l'apprentissage entre États Parties.

En 2013, l'année où le TCA a été créé, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution 24/35 intitulée « Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés », dans laquelle il a reconnu et exprimé sa profonde préoccupation quant au lien entre les transferts d'armes et les questions liées au genre, et il a noté « avec inquiétude que ces transferts d'armes peuvent avoir un impact gravement négatif sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, qui peuvent être touchées de manière disproportionnée par la disponibilité généralisée des armes, car celle-ci peut augmenter le risque de violence sexuelle et sexiste ». Dans la résolution 32/12 adoptée en 2016, le Conseil a également demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de préparer un rapport sur l'impact des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme⁵. Dans sa résolution ultérieure sur le même sujet (résolution 41/20 adoptée le 12 juillet 2019), le Conseil a reconnu ce lien et s'est dit profondément préoccupé par le fait que le détournement d'armes « par les États et les acteurs non étatiques risque de compromettre gravement les droits fondamentaux des personnes, en particulier ceux des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des groupes vulnérables ». Cette résolution demandait également au HCDH de préparer un rapport sur l'incidence du détournement d'armes et des transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits fondamentaux des femmes et des filles⁶. Les deux rapports que le HCDH a produits en vertu des résolutions 32/12 (2016) et 41/20 (2019)⁷ reconnaissent le rôle que les ALPC peuvent jouer dans la commission ou la facilitation de violations des droits de l'homme en général et la violence fondée sur le genre en particulier⁸. Le rapport de 2020 a également mis en évidence les cinq grandes étapes⁹ de la « chaîne d'approvisionnement » au cours desquelles se produisent les détournements, les violations des droits de l'homme et les violences fondées sur le

⁴ Voir le rapport final de la CEP5 ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1 (30 août 2019). Disponible à l'adresse : [https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20Final%20Report%20\(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1\)%20-%2030%20August%202019%20\(final\)/CSP5%20Final%20Report%20\(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1\)%20-%2030%20August%202019%20\(final\).pdf](https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20Final%20Report%20(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1)%20-%2030%20August%202019%20(final)/CSP5%20Final%20Report%20(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1)%20-%2030%20August%202019%20(final).pdf).

⁵ Voir les paragraphes 1 et 4 de la résolution A/HRC/RES/32/12 du Conseil des droits de l'homme, disponible à l'adresse : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/32/12.

⁶ Voir les paragraphes 1 et 5 de la résolution A/HRC/RES/41/20 du Conseil des droits de l'homme, disponible à l'adresse : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/41/L.22/Rev.1.

⁷ Le rapport, intitulé « Incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme » A/HRC/35/8 (2017) a été produit suite à la résolution 32/12, et celui intitulé « Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme » a été produit suite à la résolution 41/20 (2019).

⁸ Rapports du HCDH intitulés : « Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés » A/HRC/35/8 (2017) et A/HRC/44/29 (2020).

⁹ Ces étapes sont : i) pendant la fabrication; ii) avant le transfert (lieu d'embarquement); iii) pendant le transfert (transit vers l'utilisateur autorisé); iv) stockage après la livraison (sécurité physique et gestion des stocks); v) pendant l'utilisation finale ou l'élimination. Pour plus d'informations, voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général A/HRC/44/29, intitulés "Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" (19 juin 2020). Disponible sur <https://undocs.org/en/A/HRC/44/29>.

genre¹⁰. Le rapport exhorte les États à « veiller à ce que les régimes de contrôle nationaux procèdent à l'évaluation des risques et mettent en œuvre les autres mesures visant à prévenir et combattre le détournement d'armes, proposées par les États parties au Traité sur le commerce des armes », notamment en vérifiant « au moyen d'inspections physiques l'adéquation des installations de stockage du destinataire¹¹. »

Dans le cadre de la Troisième conférence d'examen du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont souligné l'importance de l'intégration de la dimension de genre dans les activités pratiques et techniques de contrôle des armes légères¹², y compris la gestion des stocks, et par la pleine participation et représentation des femmes¹³.

Compte tenu de son potentiel à toucher de multiples domaines thématiques, notamment le genre et la diversion l'axe thématique choisi pour la CEP7 offre l'occasion de s'appuyer sur ces travaux pluridisciplinaires qui peuvent permettre de mieux cerner les liens entre le TCA et les efforts internationaux et régionaux visant à prévenir le commerce illicite des ALPC et leur détournement, notamment par la gestion des stocks.

SYNERGIES ENTRE LE TCA ET LE CADRE MONDIAL RELATIF À LA MAÎTRISE DES ARMEMENTS, LA NON-PROLIFÉRATION ET LE DÉSARMEMENT

Pour garantir l'efficacité du traité dans ce contexte, les dispositions du TCA qui visent à lutter contre le trafic illicite et à atténuer les risques de détournement doivent être mises en œuvre parallèlement et en bonne intelligence avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents. Un certain nombre de ces instruments ont déjà entraîné des progrès significatifs dans l'élaboration de bonnes pratiques en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC et de renforcement de la sécurité des stocks, qui peuvent guider et soutenir les efforts visant à empêcher le détournement dans le cadre du TCA. Par exemple :

- La Troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a abordé les principaux défis et possibilités liés à la mise en œuvre du programme d'action et de l'instrument international de traçage afin de prévenir et de combattre le détournement et le transfert international illicite d'armes légères et de petit calibre vers des destinataires non autorisés¹⁴.
- La prochaine phase de l'initiative de l'Union africaine « Faire taire les armes », l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre parallèle de la convention de la CEDEAO et du Traité sur le commerce des armes, le protocole révisé de la SADC sur les armes à feu et l'examen en cours par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) des guides de bonnes pratiques concernant les ALPC et les stocks de munitions conventionnelles, ainsi que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) offrent des possibilités de

¹⁰ Voir le Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général A/HRC/44/29, intitulé « Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme » (19 juin 2020), note de bas de page n° 15, page 3. Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/44/29>.

¹¹ Ibid. voir pages 11 -15.

¹² Les activités pratiques et techniques de contrôle des armes légères comprennent la gestion des stocks et d'autres contrôles visant à éradiquer le commerce illicite des ALPC.

¹³ Cf. le Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects A/CONF.192/2018/RC/3 (06 juillet 2018) Disponible à l'adresse <https://undocs.org/A/CONF.192/2018/RC/3>.

¹⁴ Cf. le rapport de la Troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 6 juillet 2018, A/CONF.192/2018/RC/3 , disponible à l'adresse : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.192/2018/RC/3&Lang=F (14 décembre 2020).

renforcer la mise en œuvre des dispositions du traité relatives au trafic illicite et au détournement.

- De même, les directives normatives et techniques fournies dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions (ITAG) et le Compendium modulaire de mise en œuvre du contrôle des armes légères (MOSAIC) peuvent fournir des conseils pratiques pour renforcer les pratiques de gestion des stocks nationaux, y compris s'agissant de l'intégration des questions de genre dans le contrôle des armes légères¹⁵.

Les initiatives et les processus concernant la lutte contre le commerce illicite des ALPC et les programmes de gestion des stocks susmentionnés constituent des ressources utiles pour la communauté du TCA. Le recensement de ces initiatives et leur mise en œuvre cohérente peuvent contribuer à renforcer les efforts nationaux et régionaux de prévention du détournement. Ils peuvent également permettre d'identifier les lacunes dans d'autres instruments et accords internationaux qui pourraient être mieux traités dans le cadre du TCA. Ces efforts pourraient permettre d'identifier également les défis et les complémentarités entre les programmes d'assistance pertinents portant spécifiquement sur la gestion des stocks afin de créer de nouvelles synergies par le biais du TCA. Grâce à cette approche concertée, le Fonds d'affectation spéciale volontaire du TCA et d'autres mécanismes d'assistance (article 16) seraient alors bien placés pour s'attaquer directement et efficacement aux lacunes et aux difficultés rencontrées dans la lutte contre le commerce illicite des ALPC.

Comme l'affirme le rapport final de la CEP4¹⁶, l'exploration des liens entre ces instruments et le rapprochement des travaux entrepris par les États pour les mettre en œuvre contribueront de manière significative à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment la Cible 16.4 sur la « réduction des flux financiers illicites et du trafic d'armes ». Des synergies existent également entre le TCA et la Cible 16.A du même Objectif, qui vise à « consolider, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité » et la cible 5.2, qui vise à « éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles ». De même, les efforts entrepris pour éradiquer le commerce illicite des ALPC et assurer une gestion efficace des stocks peuvent également contribuer au programme de désarmement du Secrétaire général des Nations Unies, en particulier à l'action 21 sur la compréhension de l'incidence des armes dans les activités d'évaluation, d'analyse de risques et de prévention des conflits et à l'action 22 sur l'accumulation excessive et la mauvaise gestion des stocks d'armes¹⁷.

RENFORCER L'APPLICATION DU TCA EN AMÉLIORANT LA GESTION DES STOCKS EN TOUTE SÉCURITÉ

La gestion des stocks est un mécanisme clé pour limiter les possibilités de détournement des armes après leur livraison. Toutefois, les stocks mal gérés ou sécurisés peuvent être exposés au vol, au pillage, à la corruption et à la vente illégale, ce qui alimente le détournement et le commerce illicite des ALPC. La gestion des stocks est donc un vaste sujet, qui comprend la gestion du stockage et des entrepôts, la sécurité physique des armes stockées, le contrôle des transferts internes (y compris au sein des dépôts et dans les entrepôts), la formation du personnel, la documentation et l'archivage. Le choix thématique pour la CEP7 vise à encourager les États Parties à prendre en compte tous les aspects de la gestion des stocks, tant avant l'autorisation d'exportation que lors du stockage en toute sécurité après la livraison.

¹⁵ Cf. le compendium 06.10 « Modular Small-arms-control Implementation Compendium : Women, men and the gendered nature of small arms and light weapons » (06 octobre 2017). Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse : <https://unoda-web.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2019/07/MOSAIC-06.10-2017EV1.0.pdf>.

¹⁶ Cf. le rapport final de la CEP4. ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.FinRep.Rev1. (24 août 2018). Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse : [https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP4%20Final%20Report-%20August%202018%20\(ATT_CSP4_2018_SEC_369_Conf.FinRep.Rev1\)/CSP4%20Final%20Report-%20August%202018%20\(ATT_CSP4_2018_SEC_369_Conf.FinRep.Rev1\).pdf](https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP4%20Final%20Report-%20August%202018%20(ATT_CSP4_2018_SEC_369_Conf.FinRep.Rev1)/CSP4%20Final%20Report-%20August%202018%20(ATT_CSP4_2018_SEC_369_Conf.FinRep.Rev1).pdf).

¹⁷ Voir le programme du Secrétaire général de l'ONU pour le désarmement (11 mai 2021) Disponible à l'adresse : <https://www.un.org/disarmament/sg-agenda/en/#actions>.

Avant l'octroi d'une autorisation, le TCA prévoit la possibilité pour les États importateurs et exportateurs de collaborer afin de procéder à une évaluation complète des risques et, si nécessaire, d'élaborer des mesures d'atténuation conjointes susceptibles de réduire de manière significative tout risque de détournement identifié (article 11.2, 11.3). Par exemple, en s'appuyant sur les orientations de l'annexe D du projet de rapport du président du Groupe de travail sur l'application effective du traité sur le TCA à la quatrième session de la Conférence des États parties¹⁸, ce document propose que, outre l'échange d'informations pertinentes sur les activités illicites (article 11.5) ainsi que dans le but de prévenir davantage le détournement, les États importateurs et exportateurs envisagent de convenir de conditions et de garanties spécifiques concernant les installations de stockage (emplacement, conditions, mesures de gestion spécifiques et sécurité), le marquage des articles ou les contrôles de l'utilisateur final, avant la délivrance de l'autorisation d'exporter¹⁹. Les mesures d'atténuation pourraient également inclure une assistance technique et financière directe aux États importateurs et des programmes conjoints de coopération après livraison pour améliorer la sécurité et la gestion des stocks nationaux.

Pour atténuer les risques de détournement après la livraison, les États pourraient convenir d'une procédure à appliquer lorsque l'emplacement ou la propriété/le contrôle des articles sont modifiés après l'importation, et jusqu'à la mise hors service ou la destruction de ces articles. Les États peuvent également travailler ensemble pour identifier des sources d'assistance multilatérale ou bilatérale afin de renforcer les efforts des États importateurs qui sont particulièrement vulnérables aux risques de détournement. En vertu de l'article 13.2, les États sont également encouragés à communiquer aux autres États des informations sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces pour lutter contre le détournement d'armes classiques. Dans ce contexte, les États peuvent rendre compte des mesures prises pour renforcer la sécurité physique et la gestion des stocks comme moyen de prévenir le détournement.

Si les ALPC sont plus sujettes au détournement ou à la revente illégale que d'autres armes classiques majeures, il existe de nombreux cas avérés d'États ayant décidé de réaffecter ou de réorienter des systèmes d'armement majeurs sans l'autorisation préalable de l'État exportateur. Il est donc important de noter que bon nombre des bonnes pratiques et recommandations élaborées pour les ALPC peuvent s'appliquer à d'autres catégories d'armes couvertes par le TCA.

RÉSULTATS D'UNE FOCALISATION THÉMATIQUE DE LA CEP7 SUR LE COMMERCE ILLICITE DES ALPC ET SUR LA GESTION DES STOCKS

À la suite des délibérations de la CEP7 sur la consolidation des efforts visant à éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à améliorer la gestion des stocks, la présidence propose une série de thèmes que les États Parties pourraient envisager d'approfondir ou de mettre en œuvre à plus long terme. Ces thèmes, et peut-être d'autres, pourraient être approfondis par le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 dans le cadre de son plan de travail actuel et pourraient être inclus dans tout plan de travail pluriannuel futur²⁰.

1. Afin de renforcer l'application du TCA, les parties prenantes au TCA devraient entreprendre de recenser et de mieux utiliser les orientations et les outils existants élaborés dans le cadre des instruments internationaux et régionaux pertinents sur la prévention du commerce illicite

¹⁸ Voir aux pages 18 à 24, consultables à https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_EN1/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_EN.pdf.

¹⁹ Voir l'annexe D du projet de rapport du président du Groupe de travail sur l'application efficace du TCA à la CEP4, pp. 18-24 https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_FR/ATT_CSP4_WGETI_Draft_Report_FR.pdf

²⁰ Cf. la section du document « *Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement* » intitulée : « Étape 4 de la chaîne de transfert : Stockage après livraison/stocks nationaux » : Annexe D du projet de rapport à la quatrième Conférence des États Parties (CEP4) (ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep) présenté par le président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI). Cf. également le [plan de travail pluriannuel](#) pour le sous-groupe de travail sur l'article 11, qui prévoit une discussion sur le sujet du stockage après livraison et de la gestion des stocks dans le cadre d'un futur plan de travail pluriannuel qui abordera l'étape 4 de la chaîne de transfert : Annexe C du Plan de travail pluriannuel révisé pour le Sous-groupe de travail sur l'article 11 (Détournement)

des ALPC et le renforcement de la gestion et de la sécurité des stocks afin d'empêcher leur détournement.

2. Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) devrait formaliser les discussions concernant les expériences de coopération après livraison, tant du point de vue de l'exportateur que de l'importateur, et devraient envisager d'élaborer des lignes directrices sur la coopération et l'assistance pour assurer le respect permanent des documents d'exportation, y compris l'utilisation finale autorisée.
3. Les États Parties au TCA devront échanger, comme il convient, des informations sur les programmes de gestion des stocks efficaces et novateurs par le biais de mises à jour de leurs rapports initiaux sur le TCA en vertu de la section 7 a) i) de modèle de rapport initial relatif au TCA, de discussions en séance plénière ou du l'espace réservé aux Membres du site internet du Secrétariat du TCA.
4. Les États Parties sont invitées à fournir des informations sur leurs pratiques nationales relatives aux « mesures d'atténuation » aux termes du paragraphe 4 de l'Article 7 sur la prévention de la VBG, notamment s'agissant de la sécurité des stocks, à savoir quelles pourraient être ces mesures et les moyens de leur mise en œuvre²¹.
5. Avec le soutien du Secrétariat du TCA, le WGETI devrait envisager d'identifier et de dresser une liste des programmes d'assistance bilatéraux et multilatéraux pertinents existants dans le cadre et en dehors du TCA, qui visent à lutter contre le commerce illicite des ALPC et la gestion des stocks. Cette liste devrait être mise à la disposition des États qui recherchent une telle assistance.

²¹ Conformément au principe d'approfondissement des travaux lancés lors de CEP précédentes, la recommandation n°4 vise à établir un lien entre les points d'action de l'axe thématique de la CEP7 et les travaux entrepris lors de la CEP5 avec l'adoption par les États Parties d'une série de recommandations ciblant le genre et la violence fondée sur le genre (cf. les pages 5-6 du rapport final de la CEP5 [https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20Final%20Report%20\(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1\)%20-%2030%20August%202019%20\(final\)/CSP5%20Final%20Report%20\(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1\)%20-%2030%20August%202019%20\(final\).pdf](https://thearmstradetreaty.org/hyper-images/file/CSP5%20Final%20Report%20(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1)%20-%2030%20August%202019%20(final)/CSP5%20Final%20Report%20(ATT.CSP5.2019.SEC.536.Con.FinRep.Rev1)%20-%2030%20August%202019%20(final).pdf)).